

**Règlements
de la Municipalité du Canton de Cleveland**

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL ST-FRANÇOIS
Municipalité du Canton de Cleveland

RÈGLEMENT NUMÉRO 542

**RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS
D'ADMINISTRATION, DE POSTE
CERTIFIÉE ET D'HUISSIER, DE
MACHINERIE ET DE MAIN D'ŒUVRE EN
CAS DE DÉFAUT**

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (article 478.1 de la Loi sur les cités et villes) qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la corporation lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir de l'article 964 du Code municipal du Québec qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement, chaque fois qu'elle le juge convenable, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables sur le territoire de la municipalité, une somme n'excédant pas 10% pour couvrir les pertes, frais et mauvaises pertes.

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 375;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Giroux, appuyé par le conseiller Johnny Vander Wal et résolu :

QUE le règlement portant le numéro 542 et intitulé «**Règlement relatif aux frais d'administration, de poste certifiée et de huissier, de machinerie et main d'œuvre, en cas de défaut**» soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Retour de chèque ou d'un ordre de paiement avec fond insuffisant ou autres

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, les frais bancaires que l'institution bancaire facture à la municipalité, plus des frais d'administration de 20\$, deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

ARTICLE 3

Frais de poste certifiée et frais de huissier :

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par poste certifiée, la personne en défaut se verra facturer pour les frais de poste certifiée, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne ne récupère pas ses avis par poste certifiée, la municipalité procédera par l'envoi des avis par huissier et les frais de ce service seront facturés à la personne en défaut, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

ARTICLE 4

Tarif pour la machinerie et la main d'œuvre :

Le conseil décrète qu'une personne physique ou morale occasionne des bris aux biens de la municipalité ou lorsqu'il y a un non-respect de la réglementation municipale et que ces défauts obligent le personnel de la voirie à se déplacer et à effectuer des travaux, la personne, physique ou morale, responsable de ce non-respect et impliquant des coûts, devra payer les tarifs prévus au règlement de taxation de l'année en cours.

ARTICLE 5

Abrogation :

Le présent règlement abroge le règlement 375.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 6 février 2017.

Herman Herbers, Maire

Claudette Lapointe
Secrétaire trésorière / directrice générale

Avis de motion : 9 janvier 2017
Adoption du règlement : 6 février 2017
Affichage : 20 février 2017